

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 002511-115 517 700 Cables: OAU, Addis Ababa
website : www.africa-union.org

SC12487

CONSEIL EXÉCUTIF
Vingt-cinquième session ordinaire
20 - 24 juin 2014
Malabo (Guinée Équatoriale)

EX.CL/847(XXV)
Original : Anglais

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE MINISTÉRIEL
SUR LES ENJEUX DE LA RATIFICATION OU ADHÉSION ET DE LA
MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS OUA/UA**

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITE MINISTÉRIEL SUR LES ENJEUX DE LA RATIFICATION OU ADHÉSION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS OUA/UA

1. Le Conseil exécutif tient à rappeler que par Décision EX.CL/Dec.705 (XXI) sur l'état de la signature des Traités de l'OUA/UA adoptée en juillet 2012, il a été autorisé la création d'un Comité ministériel sur les défis de la ratification ou adhésion et la mise en œuvre des traités de l'OUA/UA dans le cadre du cinquantième anniversaire de l'OUA, tout en notant que cela n'aura pas d'incidences financières et structurelles.
2. Il convient de noter qu'à la suite de consultations au niveau des régions, la composition du Comité ministériel a été déterminée comme suit :
 - i. Afrique centrale : RDC et Gabon ;
 - ii. Afrique de l'Est : Éthiopie et Tanzanie ;
 - iii. Afrique du Nord : Égypte et Libye ;
 - iv. Afrique australe : Botswana et Zambie ;
 - v. Afrique de l'Ouest : Guinée et Sénégal.
3. Pour opérationnaliser le Comité ministériel, la Commission a élaboré son projet de Règlement intérieur qui a été examiné par une réunion d'experts des États membres du Comité ministériel de la manière suivante : Afrique centrale (RDC et Gabon), Afrique de l'Est (Éthiopie et Tanzanie), Afrique du Nord (Égypte et Libye), Afrique australe (Botswana et Zambie), Afrique de l'Ouest (Guinée et Sénégal). La réunion s'est tenue à Midrand (Afrique du Sud) du 18 au 20 février 2014.
4. La réunion a examiné et adopté le projet de Règlement intérieur et fait des recommandations au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Comité des Représentants permanents (COREP) pour examen et adoption.
5. Lors de l'adoption par le Conseil du Règlement intérieur du Comité ministériel, celui-ci tiendra sa première session en janvier 2015.
6. Le projet de règlement est joint en annexe.

PROJET

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MINISTÉRIEL DE L'UA
SUR LES DÉFIS DE LA RATIFICATION OU ADHÉSION ET
LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS OUA/UA**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone : +251-115-517 700 Fax : +251-115517844
website : www.africa-union.org

LC11754

PROJET

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ MINISTÉRIEL DE L'UA
SUR LES DÉFIS DE LA RATIFICATION OU ADHÉSION ET
LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITÉS OUA/UA**

DISPOSITION GÉNÉRALE

Le Conseil exécutif,

Vu la Décision EX.CL/Dec.459 (XIV) et la Décision EX.CL/Dec.705 (XXI) sur l'état de signature des traités de l'OUA/UA adoptées par le Conseil exécutif en janvier 2009 et juillet 2012, respectivement, et en conformité avec l'article 5(n) du Règlement intérieur du Conseil exécutif,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Article premier STATUTS

Le Comité ministériel est responsable devant le Conseil exécutif.

Article 2 COMITÉ MINISTÉRIEL

1. Composition du Comité ministériel

- a. Le Comité ministériel est composé de dix (10) ministres des Affaires étrangères ou autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des États membres en conformité avec la répartition géographique suivante :
 - i) Région d'Afrique centrale : (2) ;
 - ii) Région d'Afrique de l'Est : (2) ;
 - iii) Région d'Afrique du Nord : (2) ;
 - iv) Région australe : (2) ; et
 - v) Région d'Afrique de l'Ouest : (2).
- b. Chaque région désigne ses représentants, après consultations entre les États membres de leurs régions respectives.

2. Fonctions du Comité ministériel

Le Comité ministériel est chargé de :

- a. plaider en faveur de la ratification, de l'intégration dans les législations nationales et de la mise en œuvre des traités de l'OUA/UA par tous les États membres ;
- b. donner des orientations stratégiques et des directives à tous les organes subsidiaires dans la réalisation de l'ensemble du mandat du Comité ministériel ;
- c. identifier des stratégies pour encourager les États membres à entamer le processus de ratification des traités existants non encore ratifiés ou adhérents, au cours de l'année suivante et, pour les futurs traités, au cours de l'année suivant leur adoption ;

- d. déterminer les rôles appropriés que les organes de l'UA, en particulier le Parlement panafricain, la Commission, le Comité technique spécialisé sur les affaires juridiques, le Conseil économique, social et culturel peuvent jouer dans les campagnes de plaidoyer et de sensibilisation pour la ratification, l'adhésion et l'intégration dans les législations nationales des traités de l'OUA/UA ;
- e. travailler avec les États membres dans la mise en place de mécanismes institutionnels en vue d'accélérer le processus de ratification et d'assurer l'intégration des traités de l'OUA/UA dans les législations nationales, ainsi que leur mise en œuvre ;
- f. recevoir et examiner les rapports du Comité permanent d'experts et faire des recommandations pour examen par le Conseil exécutif ;
- g. superviser le travail du Comité permanent d'experts ;
- h. effectuer toute autre fonction qui pourrait être mandatée par le Conseil exécutif.

3. Durée du mandat du Comité ministériel

Les membres du Comité ministériel sont élus pour un mandat de deux (2) ans, non renouvelable consécutivement.

Article 3

LE COMITÉ PERMANENT DES EXPERTS

1. Composition du Comité permanent d'experts

- a. Le Comité ministériel doit être soutenu dans son travail par un comité permanent d'experts composé de deux membres de chaque région d'Afrique. Chaque membre du Comité ministériel nomme un membre du Comité permanent d'experts.
- b. Le Comité permanent d'experts peut inviter des experts indépendants, en qualité d'observateurs, pour une contribution qu'elle juge utile à l'accomplissement de sa mission.

2. Fonctions du Comité permanent d'experts

Le Comité permanent d'experts est chargé de :

- a. aider le Comité ministériel en fournissant les contributions techniques dans le traitement des défis de la ratification et de la mise en œuvre des traités de l'OUA/UA ;
- b. dialoguer avec les organisations de la société civile dans le plaidoyer pour la ratification et la mise en œuvre des traités de l'OUA/UA ;

- c. réaliser des études et organiser des séances de réflexion en collaboration avec la Commission de l'UA sur les défis de la ratification et de la mise en œuvre des traités de l'OUA/UA ;
- d. assurer la liaison avec les comités nationaux sectoriels si nécessaire ;
- e. élaborer des lignes directrices décrivant les modalités des réunions des comités nationaux sectoriels ;
- f. sur une base périodique, rédiger et soumettre pour examen par le Comité ministériel un rapport qui met en lumière les défis de la ratification et de la mise en œuvre des traités de l'OUA/UA. Le rapport devrait, dans la mesure du possible :
 - i) évaluer systématiquement les positions des États membres de l'UA sur la ratification, l'adhésion aux traités de l'OUA/UA ;
 - ii) surveiller le processus de ratification des traités et faire des recommandations au Comité ministériel ;
 - iii) élaborer des stratégies pour relever les défis tels que le manque d'engagement politique, les lourdeurs administratives, le manque de coordination administrative et de capacité technique nécessaires ;
 - iv) identifier des stratégies pour encourager les États membres à organiser des consultations et débats politiques dans les forums nationaux et régionaux pour déterminer la faisabilité et l'opportunité d'harmoniser les approches constitutionnelles et les procédures et pratiques législatives pour la ratification des traités de l'OUA/UA.
- g. effectuer toute autre fonction qui peut être mandatée par le Comité ministériel.

3. Durée mandat du Comité permanent d'experts

Les membres du Comité permanent sont élus pour un mandat de deux (2) ans, non renouvelable consécutivement.

Article 4 LES COMITÉS NATIONAUX SECTORIELS

1. Composition des comités nationaux sectoriels

Il est institué un Comité national sectoriel dans chaque État membre dirigé par le ministère des Affaires étrangères ou des Relations extérieures, et composé du ministère de la Justice, du Parlement national, d'autres ministères gouvernementaux et d'autres parties prenantes dans le processus de ratification.

2. Fonctions des comités nationaux sectoriels

Les comités nationaux sectoriels sont chargés de :

- a. assurer la liaison avec les différents ministères au niveau national en vue de :
 - i) faciliter la mise en œuvre des politiques nationales et des décisions de l'UA relatives à la ratification des traités de l'OUA/UA ;
 - ii) plaider pour l'adoption des mesures législatives et administratives nécessaires pour mettre en œuvre les traités de l'OUA/UA.
- b. initier, si nécessaire le dialogue nationale avec les autorités politiques, les parlementaires, les organisations non gouvernementales, les groupes de la société civile et autres parties prenantes en vue de les sensibiliser sur l'importance de la ratification et de la mise en œuvre des traités de l'OUA/UA.

Article 5 SESSIONS DU COMITÉ MINISTÉRIEL ET DU COMITÉ PERMANENT D'EXPERTS

1. Le Comité ministériel

- a. le Comité ministériel se réunit en session ordinaire une fois par an, en marge de la session ordinaire du Conseil exécutif en janvier. Le Comité ministériel tient ses sessions au même endroit que les sessions ordinaires du Conseil exécutif ;
- b. à la demande du président ou d'un membre du Comité ministériel et à l'approbation par une majorité des deux tiers des membres, le Comité ministériel peut se réunir en session extraordinaire ;
- c. dans le cas où un membre de la commission ministérielle invite le Comité ministériel de tenir une session extraordinaire dans son pays, ce membre sera responsable de tous les frais supplémentaires encourus par le Comité ministériel lorsque la session se tient en dehors du siège de l'Union ;
- d. lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'accueillir une session, le Comité ministériel décide sur un lieu à la majorité simple ;
- e. lorsqu'un État membre qui a offert d'accueillir une session du Comité ministériel est incapable de le faire, la session se tiendra au siège de l'Union à moins qu'une nouvelle offre soit reçue et acceptée par le Comité ministériel.

2. Le Comité permanent d'experts

Le Comité permanent d'experts se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou des deux tiers des membres.

Article 6 **QUORUM**

Deux tiers des membres du Comité ministériel constituent le quorum pour toute réunion du Comité ministériel.

Article 7 **PARTICIPATION**

1. Les ministres des Affaires étrangères ou des Relations extérieures s'efforcent de participer personnellement aux séances de la commission ministérielle. Dans le cas où ils ne sont pas en mesure d'assister personnellement, ils envoient des représentants dûment accrédités.
2. Le Comité ministériel peut inviter des représentants des organes pertinents de l'UA et des Communautés économiques régionales (CER) à assister à ses réunions, en qualité d'observateurs pour l'aider dans son travail.

Article 8 **BUREAU ET SECRÉTARIAT**

1. Le Bureau est composé d'un président, de trois (3) vice-présidents et d'un rapporteur, et il est élu pour un mandat de deux (2) ans ;
2. Les membres du Bureau sont élus sur la base d'une répartition géographique convenue et après des consultations appropriées ;
3. Le président est chargé de :
 - a. convoquer les sessions du Comité ministériel ;
 - b. ouvrir et clôturer les sessions ;
 - c. soumettre pour approbation les comptes rendus des séances ;
 - d. diriger les travaux des sessions ;
 - e. envoyer au vote, le cas échéant, les questions en discussion et proclamer les résultats des votes ;
 - f. statuer sur les motions d'ordre ; et

- g. assurer l'ordre et la discipline durant les travaux.
4. Le secrétariat du Comité ministériel est assuré par la Commission (Bureau du Conseiller juridique).

**Article 9
PRISE DE DÉCISION**

1. Le Comité ministériel adopte ses recommandations et fait rapport par consensus ou, à défaut, par la majorité simple des membres du Comité ministériel ayant droit de vote ;
2. Les recommandations du Comité ministériel seront soumises au Conseil exécutif pour examen et décision.

**Article 10
RAPPORT**

Le Comité ministériel adopte ses rapports périodiques devant être soumis au Conseil exécutif pour examen et décision.

**Article 11
LANGUES DE TRAVAIL**

Les langues de travail du Comité ministériel sont celles de l'Union africaine.

**Article 12
AMENDEMENTS**

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par le Comité ministériel à la majorité simple de ses membres, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.

**Article 13
APPLICATION**

Le présent Règlement intérieur s'applique de la même manière au Comité permanent d'experts.

**Article 14
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil exécutif.

**ADOPTÉ PAR LA ____ SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, TENUE
À MALABO, GUINÉE ÉQUATORIALE EN JUIN 2014**

2014

Projet de Règlement Intérieur du comite ministériel sur les enjeux de la ratification ou adhésion et de la mise en oeuvre des traités OUA/UA

Union africaine

Union africaine

<http://archives.au.int/handle/123456789/3533>

Downloaded from African Union Common Repository